

Addendum belge au prospectus d'émission daté de Décembre 2008

HECTOR SICAV
SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
conforme à la Directive 85/611/CEE

Siège social : 12, rue Eugène Ruppert

L-2453 Luxembourg

SICAV de droit luxembourgeois

Les informations contenues dans cet addendum doivent être lues conjointement avec celles du prospectus d'émission. Cet addendum doit être remis avec le prospectus à tout investisseur qui souscrit en Belgique dans le cadre de la législation belge sur l'appel public à l'épargne.

Le présent addendum est publié après avoir été approuvé par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances conformément à l'article 119 de l'arrêté royal du 4 mars 2005 relatif à certains organismes de placement collectif publics et à l'article 131 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de la société qui la réalise.

1. Intermédiaire chargé du service financier en Belgique

Banque Degroof S.A.

44, rue de l'Industrie

B-1040 Bruxelles

2. Distributeur en Belgique

Banque Degroof S.A.

44, rue de l'Industrie

B-1040 Bruxelles

3. Compartiments et classe(s) d'actions autorisés à faire appel public à l'épargne en Belgique¹

COMPARTIMENT	CLASSE
HECTOR SICAV – Belgian Securities*	B - Actions destinées aux investisseurs particuliers
HECTOR SICAV – Pacific Securities*	B - Actions destinées aux investisseurs particuliers
HECTOR SICAV – Euro Strategic	-
HECTOR SICAV – CGP Patrimonia	-

¹ C'est-à-dire les compartiments qui ont fait l'objet d'une notification à la CBFA.

* Les actions des classes A destinées aux investisseurs institutionnels ne font pas l'objet d'une offre publique en Belgique

4. Usage d'un nom commercial

Néant ; usage de la dénomination officielle

5. Commissions et frais non récurrents supportés par l'investisseur.

(en devise du compartiment ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action)

Grille tarifaire :	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation	3% maximum*	-	-
Montant destiné à couvrir les frais d'acquisition / de réalisation des actifs	-	-	-
Montant destiné à décourager toute sortie dans le mois qui suit l'entrée		-	-
TOB		Actions de capitalisation : 0,5% avec un maximum de EUR 750.-	Cap. → Cap./Dis. : 0,5% avec un maximum de EUR 750.-

* La commission de commercialisation est négociable entre 3% et 0%. Pour le compartiment HECTOR SICAV – CGP Patrimonia, cette commission est de maximum 2%.

6. Informations disponibles en Belgique

Les documents suivants sont à la disposition du public auprès de l'intermédiaire qui assure le service financier de l'OPCVM :

- le prospectus complet de l'OPCVM ;
- les statuts de l'OPCVM ;
- les rapports annuels et semestriels.

Toutes les informations publiées dans le pays d'origine de l'OPCVM le seront également dans les journaux belges à diffusion nationale suivants : l'Echo et De Tijd. Il s'agira notamment, mais pas exclusivement, de la publication de la valeur nette d'inventaire, des avis de convocation aux assemblées générales, des mises en paiement de dividendes, de la décision et des modalités de liquidation, fusion ou scission, de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

7. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

* J = date de clôture de la réception des ordres, soit J à 13h15 pour tous les compartiments à l'exception du compartiment HECTOR SICAV – CGP Patrimonia pour lequel la date de clôture de la réception des ordres est J à 16h00. Les heures de clôture de la réception des ordres reprises ici valent pour le service financier et les distributeurs repris dans le prospectus.

Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer des heures de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J publication = J + 1

* J + 1 = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J + 5 = date de paiement ou de remboursement des demandes

* J + 3 = date de paiement ou de remboursement des demandes pour le compartiment HECTOR SICAV – Euro Strategic

* J + 4 = date de paiement ou de remboursement des demandes pour le compartiment HECTOR SICAV – CGP Patrimonia

8. Précisions relatives à l'admission à la négociation des parts de l'OPCVM sur un marché organisé belge (si applicable).

Néant

9. Montant minimal de souscription (si applicable)

Néant

10. Régime fiscal dans le chef des personnes physiques

10.1 Taxation des plus-values

Sans préjudice du régime fiscal exposé ci-dessous, les plus-values réalisées lors du rachat ou de la vente des parts de l'OPCVM ou lors du partage total ou partiel de l'avoir social de l'OPCVM ne sont pas soumises à l'impôt des personnes physiques si l'investisseur agit dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé.

10.2 Taxation de la composante « intérêts de créances » comprise dans les valeurs de rachat ou lors du partage de l'avoir social

Le régime fiscal décrit sous ce point est applicable même si l'investisseur ne réalise pas de plus-value lors du rachat ou du partage de l'avoir social.

Les compartiments HECTOR SICAV – Pacific Securities et HECTOR SICAV – CGP Patrimonia investissent moins de 40% de leurs avoirs dans des titres de créances. L'investisseur ne sera pas imposé au précompte mobilier de 15%.

Les compartiments HECTOR SICAV – Belgian Securities et HECTOR SICAV – Euro Strategic investissent plus de 40% de leurs avoirs dans des titres de créances. L'investisseur supporte un précompte mobilier de 15% sur la partie du montant reçu provenant d'intérêts, plus-values ou moins-values, du rendement d'actifs investis dans des créances le cas échéant.

Note : le régime fiscal décrit ci-dessus s'applique tant aux actions de capitalisation qu'aux actions de distribution.

Remarque

L'investisseur est invité à prendre contact avec le service Tax Administration de Banque Degroof S.A., 44, rue de l'Industrie, B-1040 Bruxelles (email : taxadministration@degroof.be) pour obtenir les informations sur le régime fiscal d'imposition visé au point 10.2 qui lui est applicable compte tenu de l'investissement qu'il entend réaliser et , le cas échéant, du compartiment de l'OPCVM dans lequel il souhaite investir.

10.3 Taxation des dividendes (précompte mobilier)

Les dividendes distribués par l'OPCVM à des investisseurs personnes physiques belges sont soumis au précompte mobilier belge au taux de 15% lorsque ceux-ci sont distribués par une institution financière ou un intermédiaire établi en Belgique. Ce taux est augmenté à 25% pour les dividendes d'actions émises avant le 1^{er} janvier 1994.

10.4 Caractère libératoire du précompte mobilier retenu

Les investisseurs personnes physiques qui ont payé le précompte mobilier ne doivent plus mentionner les revenus visés aux points 10.2 et 10.3 ci-dessus dans leur déclaration d'impôts annuelle (le précompte est dit libératoire). Par contre, si ceux-ci ont perçu lesdits revenus sans avoir acquitté de précompte mobilier, ils doivent les déclarer dans leur déclaration fiscale.

10.5 Directive 2003/48/CE sur la fiscalité de l'épargne

Toute personne physique résidente d'un Etat membre de l'UE qui perçoit des revenus (intérêts, dividendes, plus-values ...) de HECTOR SICAV par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre Etat membre de l'UE doit se renseigner au sujet des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

10.6 Autres taxes

- Taxes sur les opérations de bourse (TOB) :

La taxe sur les opérations de bourse est prélevée notamment sur les opérations de rachat et de conversion des actions de capitalisation lorsqu'elles sont conclues ou exécutées en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement financier belge. Le taux de la TOB est de 0,5% tant pour le rachat que pour la conversion des actions (avec un maximum de EUR 750,- par transaction).